



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Sainte-Famille Île d'Orléans

### PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS MUNICIPALITÉ SAINTE-FAMILLE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-303

**Règlement modifiant le règlement de construction numéro 2005-199 afin de revoir les dispositions relatives aux matériaux compatibles avec la valeur architecturale et patrimoniale des maisons de l'Inventaire.**

---

#### PROCÉDURES

Dépôt du projet de règlement	4 septembre 2018
Avis de motion	4 septembre 2018
Publication de l'avis public	5 septembre 2018
Assemblée publique	1 <sup>er</sup> octobre 2018
Adoption du règlement	1 <sup>er</sup> octobre 2018
Entrée en vigueur	14 novembre 2018

---

#### RÈGLEMENT 2018-303

Règlement modifiant le règlement de construction numéro 2005-199 afin de revoir les dispositions relatives aux matériaux compatibles avec la valeur architecturale et patrimoniale des maisons de l'Inventaire

**ATTENDU QU'UN** projet de règlement a été déposé par le conseiller M. Richard Therrien, à la séance ordinaire du 4 septembre 2018 ;

**ATTENDU** qu'avis de motion a été dûment donné le 4 septembre 2018.

**ATTENDU QU'UNE** assemblée publique de consultation s'est tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

**EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de** Lucie Michaud, **Appuyée par** Marc-Antoine Turcotte, **Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères), Que** le conseil municipal de Sainte-Famille-de-l'île-d'Orléans modifie le règlement de construction numéro 2005-199 afin de revoir les dispositions relatives aux matériaux compatibles avec la valeur architecturale et patrimoniale des maisons de l'Inventaire soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement de construction afin d'intégrer l'Inventaire des maisons de type Boomtown et à toit plat du site patrimonial de l'Île-d'Orléans. Ainsi, ce règlement vise à revoir la désignation des inventaires de même qu'à intégrer des matériaux compatibles avec le nouveau type de bâtiment inventorié par le Ministère de la Culture et des Communications.

#### **Article 2 : Modification au chapitre II – Les normes de construction**

Le titre de la Section II intitulée : « SECTION II : AVERTISSEUR DE FUMÉE » est modifié par le libellé suivant :



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Sainte-Famille Île d'Orléans

### « SECTION III : AVERTISSEUR DE FUMÉE »

#### Article 3 : Modification au chapitre II – Les normes de construction

Ajout d'une nouvelle Section II à la suite de l'article 13 concernant le blindage des bâtiments résidentiels prohibés. Le libellé de cette nouvelle section se lit comme suit :

### « SECTION II : LES BÂTIMENT DE L'INVENTAIRE »

#### Article 4 : Modification à la Section II – Les bâtiments de l'Inventaire

Les articles 13.1, 13.2 et 13.3 sont abrogés. Ces articles sont remplacés par le libellé qui suit :

#### «14 LES BÂTIMENTS DE L'INVENTAIRE

Le terme inventaire désigne l'ensemble des inventaires des maisons d'intérêt patrimonial du site patrimonial de l'Île-d'Orléans. Ainsi, le terme inventaire désigne notamment l'Inventaire du patrimoine bâti de l'Île d'Orléans et l'Inventaire des maisons de type Boomtown et toit plat du site patrimonial de l'Île-d'Orléans.

Tous nouveaux inventaires et/ou toutes modifications des inventaires existants font partie intégrante du présent règlement.»

#### **14.1 MATÉRIAUX COMPATIBLES AVEC LA VALEUR ARCHITECTURALE ET PATRIMONIALE DES MAISONS DE L'INVENTAIRE**

Les maisons de l'Inventaire doivent être pourvues de revêtements extérieurs (murs), de recouvrements extérieurs (toitures), de portes, de fenêtres et d'ornementation correspondant aux matériaux d'origine ou encore des matériaux compatibles.

Selon la composante du bâtiment, les matériaux compatibles sont les suivants :

##### A) Pour le revêtement extérieur (Murs):

- Clin de bois;
- Planche embouvetée;
- Planche à couvre-joint;
- Planche à feuillure;
- Bardeau de bois;
- Pierre naturelle;
- Brique d'argile;
- Tôle matricée;
- Crépi;

##### B) Pour le recouvrement extérieur (Toiture) :

- Tôle à baguette;
- Tôle à la canadienne;
- Tôle pincée;
- Recouvrement commerciales imitation tôle à baguette;
- Bardeau de bois;
- Membrane élastomère (uniquement pour les bâtiments à



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Sainte-Famille Île d'Orléans

toit plat ou faible pente);

C) Pour les portes, fenêtres, moulures, chambranles, tablettes et toute ornementation :

- Bois;
- Pierre;
- Brique;

Advenant le cas où le Ministère de la Culture et des Communications autorise un matériau de recouvrement et/ou de revêtement autre que ceux traditionnels, celui-ci sera conforme au présent règlement.

### 14.2 MATÉRIAUX NON COMPATIBLES AVEC LA VALEUR ARCHITECTURALE ET PATRIMONIALE DES MAISONS DE L'INVENTAIRE

Le clin de vinyle, le fibrociment, la fibre de bois pressé et tous les autres produits dérivés du bois, le Polychlorure de vinyle (PVC), les composites, le bardeau d'asphalte, l'aluminium ainsi que tout matériau d'imitation ne sont pas des matériaux autorisés pour les bâtiments contenus à l'intérieur de l'Inventaire.»

#### Article 5 : Modification au chapitre II – Table des matières

La numérotation des articles ainsi que l'ordre est modifiée par la séquence suivante :

##### SECTION I : NORMES GÉNÉRALE

Article 4 à 13

##### SECTION II : LES BÂTIMENTS DE L'INVENTAIRE

Article 14 à 14.2

##### SECTION III : AVERTISSEUR DE FUMÉE

Article 15 à 19

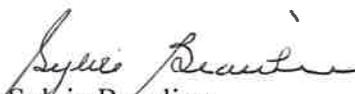
#### Article 6 : Modification – Table des matières

À partir du chapitre III intitulé « NORMES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION », les articles se suivent en ordre chronologique à partir de 20 jusqu'à 30

#### Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

  
Sylvie Beaulieu, g.m.a  
Directrice générale/secrétaire-trésorière

  
Jean-Pierre Turcotte, Maire